

Texte du décret adopté sur le droit de guerre et de paix, lors de la séance du 22 mai 1790

Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Texte du décret adopté sur le droit de guerre et de paix, lors de la séance du 22 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 661-662;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6946_t1_0661_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Camus. Il est impossible d'admettre la question préalable. Cet amendement a deux objets : l'un de déclarer un principe que l'on soutient être constitutionnel ; l'autre d'exposer un vœu que l'on croit être celui de l'Assemblée. Quand il s'agit d'un principe constitutionnel, il ne peut y avoir de doute. Ce principe est, « qu'à la nation seule appartient le droit de paix et de guerre, et qu'il faut donner au roi le droit de proposer la paix ou la guerre. » — Je vais plus loin, et je dis que, dans les principes mêmes de l'auteur du projet de décret, il devrait s'opposer à la question préalable...

M. le comte de Mirabeau. Aussi ne l'ai-je pas demandée.

M. Camus. On dit que tout le monde est d'accord sur ce principe : il me semble que la question préalable est, dès lors, impossible. Il s'agit d'exprimer ce dont tout le monde convient....

M. le comte de Mirabeau. Cela est exprimé dans l'article.

M. Camus. Je dis que, cela fût-il exprimé plus clairement, il n'y aurait pas d'inconvénient à l'exprimer plus clairement encore. L'Assemblée est flottante entre ces questions : Le principe est-il exprimé assez clairement par M. de Mirabeau, oui ou non ? La nation ne peut exprimer son vœu par le Corps législatif : il faut dire nettement que la guerre ne peut être déclarée que par un décret du Corps législatif.

M. de Menou. Il y a un premier article dont toute l'Assemblée convient, je l'adopte ; mais M. de Mirabeau a dit que l'amendement présenté par M. Fréteau est compris dans son décret. S'il n'y est pas compris, comme je le crois, il faut en faire un article à part ; je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cet amendement qui deviendrait un article.

M. le comte de Mirabeau. Il est nécessaire d'examiner par quel motif on s'obstine depuis si longtemps à ne pas voir dans mon décret ce qui y est, et à prétendre que j'ai dit ce que je n'ai pas dit. Si l'ordre des numéros est à changer dans mes articles, je laisse l'honneur et la gloire de cette sublime découverte à qui voudra s'en emparer. Comme le cinquième article porte précisément le principe, comme il n'est pas un seul article qui ne suppose le principe ; qu'il n'en est pas un qui ne dise que le roi sera tenu d'obéir à la réquisition du Corps législatif ; comme nulles de mes dispositions, nuls de mes articles ne sont équivoques, vous me permettrez de ne pas changer mon opinion en faveur des bienveillants qui, depuis deux heures, veulent faire croire au public que mon opinion n'est pas mon opinion.

(L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Fréteau.)

M. Dêmeunier. J'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement ; mais il me paraît ne pas suffire. Dans le cours de la discussion, j'ai entendu que deux choses sont nécessaires, la volonté et le consentement du roi, la volonté et le consentement de la législature. Il ne faut pas que le roi puisse seul déclarer la guerre, je le crois dans mon âme et conscience. (*On murmure.*) Je déclare une fois pour toutes que je défendrai jusqu'à la mort la liberté ; on pourra alors murmurer, lorsque je parlerai de ma conscience. Il ne faut

pas non plus que le Corps législatif puisse seul déclarer la guerre. Il faut donc la déclarer nettement. Si le mot *proposition* ne suffit pas, on peut y substituer *notification* ; mais puisqu'il faut aussi le concours du roi, on doit l'exprimer positivement. « Une déclaration de guerre ne pourra avoir lieu que d'après un décret du Corps législatif proposé par le roi et consenti par lui. » Cette rédaction est simple, conforme à vos principes et à l'intention de tout le monde.

M. Fréteau. Je rédige définitivement ainsi l'article avec l'amendement :

1° Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation ; 2° La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera consenti par lui.

M. le comte de Mirabeau. On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement, pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avais su plus tôt que ceci n'était qu'une lutte d'amour-propre, la discussion aurait été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la Constitution, soit mis à la place de *consenti*.

Ce mot est ajouté à l'article.

L'article 1^{er} est presque unanimement adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés presque unanimement.

On fait lecture de l'article 4.

M. de Richier. Mettez-vous à la place d'un capitaine de vaisseau rencontrant un autre vaisseau qui l'attaque ; dans quelle alternative le placez-vous ? D'un côté, il est responsable de la dignité de son pavillon ; de l'autre, il ignore jusqu'à quel point il peut se défendre.

M. de Menou. Il doit attendre le premier coup de canon, et tirer toujours le dernier.

L'article est adopté, ainsi que l'article 5.

L'article 6, ainsi conçu, est ajourné et renvoyé au comité de Constitution :

« Dans le cas d'une guerre imminente, le Corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre. »

Les autres articles sont encore décrétés presque à l'unanimité.

M. le Président. Par suite de la délibération, les articles constitutionnels décrétés sont les suivants :

Art. 1^{er}. « L'Assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

« Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation.

« La guerre ne pourra être décidée que par un décret du Corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et ensuite sanctionné par Sa Majesté. »

Art. 2. « Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué au roi par la Constitution de l'Etat ; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations et choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins ; distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre. »

Art. 3. « Dans le cas d'hostilités imminentes

ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le Corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur-le-champ. »

Art 4. « Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation; l'Assemblée nationale déclarant, à cet effet, que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Art. 5. « Sur la même notification, si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. »

Art. 6. « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes :

« De la part du roi, au nom de la nation. »

Art. 7. « Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition. »

Art. 8. « A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix devront être congédiées, et l'armée réduite à son état permanent.

« La solde des troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes excédant le pied de paix restaient rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

« A cet effet, le comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres. »

Art. 9. « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

(La séance est levée à six heures, au bruit des applaudissements de l'Assemblée et des cris d'allégresse des spectateurs.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du lundi 24 mai 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Defermon**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi 22 mai.

Plusieurs réclamations sont faites sur sa rédaction.

M. **Barnave** demande que dans l'art. 6 au lieu de dire *de la part du roi*; on dise *de la part du roi des Français*.

M. **Bouche** propose une autre rédaction portant : *De la part du roi, et au nom de la nation française*.

La modification demandée par M. Barnave est adoptée

M. **le comte de Mirabeau**. L'article 9 contient une erreur, soit dans la copie, soit dans l'impression, soit dans la composition. Je vous la dénonce. Cet article est ainsi conçu : « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. » Il est évident, par la construction de cet article, qu'on a l'air de soumettre à l'autre législature les traités de paix, d'alliance et de commerce; il est évident qu'on a l'air de ne soumettre à la ratification du Corps législatif que les traités de paix, d'alliance et de commerce; or ce ne peut être l'intention de l'Assemblée nationale. Il est certain que tout acte qui intéresse les propriétés publiques doit être ratifié par le Corps législatif. Je propose de rédiger ainsi cet article.

« Art. 9. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

(Cette nouvelle rédaction est unanimement adoptée.)

M. **le comte de Mirabeau**. J'ai à présenter un article additionnel qu'il me paraît important de décréter :

« Les traités, actes ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances étrangères seront examinés dans un comité spécial, lequel en fera le rapport avant la fin de la présente session, à l'effet que l'Assemblée connaisse quels sont ceux qui doivent être ratifiés; et jusqu'alors lesdits traités, actes et conventions demeureront dans toute leur force. »

M. **Fréteau**. Je demande le renvoi au comité de Constitution, car cet article-là et une déclaration de guerre, c'est la même chose. S'il y a

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.